



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 19 septembre 2022

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Albert Kalmes, échevin

Marc Spautz, échevin.

Carlo Lecuit, échevin.

Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant

N° : 204/22 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange – Fête des cultures 2022

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la Fête des Cultures 2022 aura lieu en date du 1^{er} octobre 2022 sur la place de la Liberté devant l'Hôtel de Ville à Schifflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée de la manifestation en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation du 29.09.2022 à partir de 08.00 heures jusqu'au 02.10.2022 à 14.00 heures comme suit:

Article 1

Circulation possible sur 1 voie dans la rue de Hédange (tronçon se situant entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser). La circulation sera réglée au moyen de signaux de priorité.

Article 2

Stationnement interdit dans la rue de Hédange (des côtés de la chaussée sur le tronçon se situant entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser).

Article 3

Stationnement interdit, excepté handicapés physiques, dans la rue Aloyse Kayser sur 1 emplacement derrière l'Hôtel de Ville, du côté du chemin de fer.

Article 4

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement de la manifestation.

Article 5

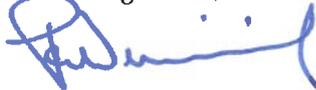
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 6

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 22 septembre 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 19.09.2022, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 22 septembre 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



PROPOSITION DE REGLEMENT DE CIRCULATION

DEMANDEUR

A.C. de Schifflange

POUR LE COMPTE

Commission de l'Intégration

ENTREPRENEUR

Idem

DATE DE LA DEMANDE

20.09.2022

OBJET DE LA DEMANDE

Fête des Cultures 2022

DUREE DE LA MANIFESTATION

Le 01.10.2022 de 11h30 à 22h00

LIBELLE

- Circulation possible sur 1 voie du 29.09.2022 à partir de 08.00 heures jusqu'au 02.10.2022 à 14.00 heures dans la rue suivante :
 - rue de Hédange (tronçon se situant entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser). La circulation sera réglée au moyen de signaux de priorité
- Stationnement interdit du 29.09.2022 à partir de 08.00 heures jusqu'au 02.10.2022 à 14.00 heures dans la rue suivante :
 - rue de Hédange (des deux côtés de la chaussée sur le tronçon se situant entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- Stationnement interdit, excepté handicapés physiques, du 29.09.2022 à partir de 08.00 heures jusqu'au 02.10.2022 à 14.00 heures dans la rue suivante :
 - rue Aloyse Kayser sur 1 emplacement derrière l'Hôtel de Ville, du côté du chemin de fer

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.